ARRET
N°037/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 14 OCTOBRE 2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-C/2026/0020

Société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL

(Me Paul AVLESSI)

C/

Société Béninoise de la Main d'œuvre (SOBEMO) SAS

(Me Aum Rockas AMOUSSOUVI)

Société ALTERNATIVE-BTP BENIN S.A

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1ERE CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Cyprien TOZO et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 04 mars 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation des 03 et 05 décembre 2025 de Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 025/2025/CJ1/S3/TCC rendu le 24 novembre 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 14 octobre 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL, de droit béninois, enrégistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RB/COT/22 B 32843, dont le siège est sis à Cotonou, au lot 989, quartier Hindé, 6ème arrondissement, Maison WANVO Marcelin, agissant aux poursuite et diligence de son gérant, Monsieur AYEKO Ayénan Dérin Arsène, demeurant ès-qualités au siège social sus indiqué, assistée de **Maître Paul AVLESSI , avocat au barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEES :

- **Société Béninoise de la Main d'œuvre (SOBEMO) SAS,** de droit béninois, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/ABC/22 B/32613, IFU N° 3202293108220, ayant son siège social à Ilot 1243, quartier Gbèdjromèdé, Parcelle AH, Maison Kossi Anasthasio B. HOUNYO, 6ème Arrondissement, Cotonou, République du Bénin, prise en la personne de son Président, Monsieur ALLAGBE Coffi Wilfrid, dûment habilité à cet effet, y élisant domicile en tant que de besoin, assistée de **Maître Aum Rockas AMOUSSOUVI , avocat au barreau du Bénin ;**
- **Société L'ALTERNATIVE-BTP BENIN S.A,** de droit béninois, IFU N° 3202214174679, ayant son siège social à Cotonou, quartier Agla les pylônes, Parcelle 'E', Maison Célestin WOWO, 13ème Arrondissement de Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 24 novembre 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière contractuelle, le jugement n° 025/2025/CJ1/S3/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL à payer à SOBEMO S.A.S*, la somme de trente-huit millions cent deux mille six cent quatre-vingt (38.102.680) FCFA ;*

Enjoint à L'ALTERNATIVE-BTP BENIN S.A*, d'avoir à verser ledit montant entre les mains de la SOBEMO S.A.S et à payer à TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL, le solde restant sur la somme de 58.023.670 FCFA hors taxe, réclamée par cette dernière, soit le montant de dix-neuf millions neuf cent vingt-mille neuf cent quatre-vingt-dix (19.920.990) FCFA ;*

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

Condamne TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL aux dépens » ;

La société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL a relevé appel de cette décision par exploit des 03 et 05 décembre 2025 et attrait la Société Béninoise de la Main d'œuvre (SOBEMO) S.A.S et la société L'ALTERNATIVE-BTP BENIN S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ;

Au terme des débats en appel, la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL a formulé ses prétentions comme suit :

- déclarer son appel recevable et infirmer le jugement querellé ;

- constater qu'aucune modification n'est intervenue concernant le prix du contrat la liant à la SOBEMO S.A.S et que cette dernière est de mauvaise foi ;

- dire qu'il n'y a lieu à payer à la SOBEMO S.A.S que la somme de 27.177.008 FCFA qui lui est due ;

- condamner la SOBEMO S.A.S à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles et ordonner la compensation de ce montant avec la somme de 27.177.008 FCFA représentant sa dette à l'égard de l'intimée ;

La SOBEMO S.A.S sollicite, en revanche, la confirmation du jugement entrepris ;

L'acte d'appel a été signifié à la société L'ALTERNATIVE-BTP BENIN S.A en son siège social, à son secrétariat ; mais celle-ci n'a pas été représentée à l'instance et n'a produit aucune observation ;

Il résulte des faits et actes de la cause, que la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL ayant été adjudicataire d'un marché relatif à *« l'enlèvement de boues dans le cadre de l'exécution du projet de gestion des eaux pluviales et de résilience urbaine au Bénin »,* a signé un contrat avec la SOBEMO S.A.S stipulant que « *l'apport du bailleur consiste en l'exécution du bon de commande cité au préambule sous forme de sous-traitance auprès du bénéficiaire, TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL, de toute la quantité des 200.000 tonnes de boues, à raison de 2.300 FCFA la tonne. Le bailleur mobilise à cet effet toute la flotte de camions nécessaires, y compris le gasoil, pour la réalisation totale de l'objet de cet accord » ;*

Dans ce cadre, la SOBEMO S.A.S a procédé à un enlèvement partiel de boues correspondant à 27.177.008 FCFA ;

Mais la SOBEMO S.A.S s'est portée à réclamer à la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL la somme de 38.102.680 FCFA au titre de la prestation effectuée,

au motif qu'elle a découvert que la tarification entre celle-ci et le maître d'ouvrage a été réévaluée, passant de 3.500 FCFA la tonne à 4.720 FCFA et qu'un accord verbal de révision de prix est intervenu entre elle et son commanditaire aux fins qu'elle soit payée à 2.800 FCFA la tonne de boue enlevée ;

C'est dans ce contexte que la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL a saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu la décision querellée ;

MOYENS DE L'APPELANTE

La société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL développe qu'elle a conclu un contrat de sous-traitance en date du 25 juillet 2024 avec la SOBEMO S.A.S aux fins d'enlèvement de 200.000 tonnes de boues à raison de 2.300 FCFA la tonne ;

Que fort curieusement, la SOBEMO S.A.S a facturé la prestation relative à l'enlèvement effectif de 10.276,87 tonnes sur la base de 2.800 FCFA la tonne au lieu de 2.300 FCFA convenue dans le contrat liant les parties, prétextant une révision verbale de prix qui n'a jamais existé ;

Que pour ce fait, elle a procédé au blocage entre les mains du maître d'ouvrage de la somme de 58.023.670 FCFA qui lui est due au titre du marché dont elle est adjudicataire, alors que le non-paiement de ses attachements nuit gravement à ses intérêts commerciaux ;

Que la relation contractuelle qu'elle entretient avec la société L'ALTERNATIVE-BTP BENIN S.A est différente de celle avec la SOBEMO S.A.S ;

Que la SOBEMO S.A.S a librement signé le contrat de sous-traitance relatif à l'enlèvement de boues et ne l'a pas saisi aux fins d'une renégociation ;

Que le premier juge, en statuant comme il l'a fait dans la décision attaquée, s'est mépris sur les faits et le droit ;

Qu'elle n'est redevable à l'égard de la SOBEMO S.A.S que de la somme de 27.177.008 FCFA correspondant à l'exécution partielle du contrat ;

Que le bon de commande exhibé par la SOBEMO S.A.S pour faire accroire l'existence d'une révision de prix ou d'une modification contractuelle est un acte unilatéral qui ne peut servir à soutenir ses allégations ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement querellé et de faire droit à toutes ses prétentions;

MOYENS DE L'INTIMEE

La SOBEMO S.A.S fait valoir que la convention signée entre elle et la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL est un contrat d'investissement qui a été qualifié à tort de contrat de sous-traitance ;

Qu'elle a mis en place un financement de 33.568.000 FCFA en vue de

parvenir à l'enlèvement de 13.608,1 tonnes de boues ;

Qu'en raison des difficultés relatives à l'exécution du contrat, il a été convenu verbalement une révision du prix de la tonne à 2.800 FCFA ;

Que la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL reconnaît lui devoir la somme de 27.177.008 FCFA au titre du travail effectué, cependant qu'elle s'oppose à la reconnaissance de la révision de prix ;

Que le premier juge a bien motivé sa décision en admettant la révision de prix et en condamnant la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL à lui payer la somme de 38.102.680 FCFA ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours » ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL contre le jugement n° 025/2025/CJ1/S3/TCC rendu le 24 novembre 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

SUR LES MOYENS ET DEMANDES EN APPEL DES PARTIES

Attendu qu'aux termes de l'article 640 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* » ;

Que l'article 641 dudit code précise que « *l'appel ne défère à la cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent* » ;

Attendu, par ailleurs, que le principe de l'autonomie de la volonté et la force obligatoire du contrat interdisent au juge de réviser le contrat des parties ou de s'ériger en arbitre d'équité, notamment lorsqu'aucune situation sérieuse n'est dûment établie afin que soit envisagé une révision ou une réfaction contractuelle ;

Attendu qu'il résulte de la production de pièces par les parties ainsi

que des circonstances de fait et des données du litige, que la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL étant en relation d'affaires avec la société L'ALTERNATIVE-BTP BENIN S.A dans le cadre du projet de gestion des eaux pluviales et de résilience urbaine au Bénin, a conclu avec la SOBEMO S.A.S un protocole d'accord signé à Cotonou le 25 juillet 2024 dont l'objet est *l'enlèvement de deux cent mille (200.000) tonnes de boues de Fidjrossè Calvaire en vue d'être déchargé à Pahou* ;

Qu'il a été stipulé par les parties que « *l'apport du bailleur consiste en l'exécution du bon de commande cité au préambule sous forme de sous-traitance auprès du bénéficiaire, TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL, de toute la quantité des 200.000 tonnes de boues, à raison de 2.300 FCFA la tonne. Le bailleur mobilise à cet effet toute la flotte de camions nécessaires, y compris le gasoil, pour la réalisation totale de l'objet de cet accord » ;*

Attendu qu'au titre de l'exécution de ce partenariat qui matérialise une relation contractuelle de sous-traitance entre la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL et la SOBEMO S.A.S, cette dernière a procédé à un enlèvement partiel de boues correspondant à 27.177.008 FCFA, sur quoi les parties s'accordent ;

Qu'en revanche, la SOBEMO S.A.S prétendant que la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL a convenu d'une révision de prix avec la société L'ALTERNATIVE-BTP BENIN S.A dans le cadre du contrat qui les lie, et auquel elle est étrangère, en se prévalant d'une facture adressée à cette dernière, s'est engagée dans des réclamations à l'endroit de l'appelante, signifiant une opposition à paiement à la cocontractante de celle-ci, par exploit du 21 mai 2025 ;

Qu'elle a ensuite saisi le tribunal de commerce de Cotonou d'une action, demandant que la tonne de boue soit facturée à 2.800 FCFA au lieu de 2.300 FCFA convenue dans le contrat du 25 juillet 2024, déclarant qu'une révision verbale de prix a été conclue avec la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL qui conteste cette allégation ;

Attendu que mis en présence de ces éléments du dossier, le tribunal a statué comme indiqué ci-dessus, opérant ainsi une révision d'office du prix des prestations contractuelles arrêté d'accord parties, en l'absence de tout élément significatif et sérieux susceptible d'induire une intervention du juge dans le domaine des contrats, violant ainsi l'interdiction susvisée ;

Qu'en se déterminant comme il l'a fait, le premier juge a fait une appréciation inexacte des faits et une mauvaise application de la loi, exposant sa décision à la censure de la Cour ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient d'infirmer le jugement querellé sur ce chef et ceux qui en dépendent, puis de statuer à nouveau en ne retenant à la charge de la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL que la somme de 27.177.008 FCFA au profit de la SOBEMO S.A.S ;

Attendu que la demande de la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL en condamnation de la SOBEMO S.A.S au paiement de frais irrépétibles à hauteur de deux millions (2.000.000) FCFA n'est soutenue par aucun élément d'appréciation, mais procède d'une simple déclaration ;

Qu'il sied de la rejeter et, corrélativement, celle aux fins de compensation ;

Attendu que la SOBEMO S.A.S ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL contre le jugement n° 025/2025/CJ1/S3/TCC rendu le 24 novembre 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Déclare la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL bien fondé en son appel sur le principal du litige entre les parties ;

Infirme le jugement n° 025/2025/CJ1/S3/TCC rendu le 24 novembre 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou sur le chef de la condamnation au paiement de la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL et de ceux qui en dépendent ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette la demande de révision de prix ;

Condamne la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL à payer à la

SOBEMO S.A.S la somme de vingt-sept millions cent soixante-dix-sept mille huit (27.177.008) FCFA au titre du contrat du 25 juillet 2024;

Déboute la société TEXTRON-CONSTRUCTIONS SARL du surplus de ses demandes ;

Condamne la SOBEMO S.A.S aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**